



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-07-12-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique « Amado » par la SAS BONOR sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS BONOR représentée par Monsieur Luiz Leite NETO relative au projet d'autorisation de recherche minière (AEX) crique « Amado » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 8 juin 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande de 2 AEX sur un secteur d' 1 km² chacun, soit 2 km² ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX (autorisation d'exploitation) ;

Considérant que l'exploitation passe par la création d'une piste d'accès de 3,9 km, à partir de la piste forestière carrossable reliant les 2 AEX n° 04/2019 (SGTS) et n° 10/2019 (La Pépité d'Or), que le matériel lourd (2 pelles excavatrices au moins, un sluice avec crible et 2 motopompes) sera acheminé sur site par porte char via la route de Paul Isnard, puis par la piste de Bon Espoir et par l'accès ouvert jusqu'à l'AEX n° 04/2019 de SGTS ;

Considérant qu'un seul camp en bois, avec moustiquaires, sera construit sur l'AEX 1 d'une surface d'environ 0,5 ha (y compris la drop zone hélicoptère), qu'il est prévu une zone de stockage étanche pour les hydrocarbures ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), au SAR en espaces forestiers de développement, en DFP (domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Paul Isnard », secteur « Bon Espoir », en série de production;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Amadis) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que l'exploitation s'effectuera en 6 phases successives, sous forme de bandes d'environ 10 à 12 mètres de largeur, nécessitant la déforestation de 36 ha (21, 7 ha pour l'AEX 1 et 13,8 ha pour l'AEX 2), le creusement d'un canal de dérivation sur l'ensemble de l'AEX, le creusement d'un bassin de décantation d'au moins 3000 m² ;

Considérant que la zone sera réhabilitée et revégétalisée sur 100 % de la zone déforestée, phase par phase, tous les 600 mètres environ, à mesure de l'avancement du chantier, avec restitution de l'ordre originel des horizons, que les rejets de matière en suspension seront contrôlés et que les déchets seront évacués vers un centre agréé ;

Considérant que la durée des travaux est d'environ 37 mois au total, (24 mois sur l'AEX 1 et 13 mois sur l'AEX 2) ;

Considérant les éléments du dossier et les mesures de réduction prévues ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS BONOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique « Amado » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne 12/07/21

Directeur adjoint
Cayenne
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.